

## CIRCULAIRE N° 97 /97

OBJET / : *Interdiction de la sectorisation au niveau des urgences.*

REFERENCES / : *. Décret n°81-1634 du 30/11/1981 portant réglementation intérieure .*

- . Circulaire n°92/92 du 27 Octobre 1992 relative à l'accueil et à la prise en charge des malades dans les structures hospitalières.*
- . Circulaire n°47 /94 du 2 Juin 1994 concernant le transfert des malades aux services spécialisés.*
- . Note -circulaire n°705/97 du 5 Mai 1997 relative au rappel de l'accueil et de la prise en charge des malades.*

*Il m'a été donné de constater que certains établissements hospitaliers continuent malgré les multiples rappels, à recourir à la notion de sectorisation pour les urgences.*

*Cette action est contradictoire aux dispositions des textes en vigueur visant à l'amélioration des conditions d'accueil et de la prise en charge des malades au niveau des structures hospitalières.*

*En conséquence, afin de faciliter le service aux malades et de sauvegarder l'image de marque de nos institutions, il y a lieu de veiller, sans relâche, à assurer la prise en charge adéquate des cas urgents quel que soit le secteur dont ils relèvent .*

*J'attache une grande importance à l'application des dispositions de cette circulaire et toute défaillance constatée exposera son auteur, aux sanctions conséquentes.*

*Le Ministre de la Sante Publique*

*Signé : Dr.Hédi M'HENNI*

**Destinataires :**

**Messieurs :**

- *Les directeurs généraux et directeurs des hôpitaux, Instituts, et Centres spécialisés* ) *Pour exécution*  
)
- *Les directeurs régionaux de la santé publique* ) *Pour suivi*
- *Les directeurs de l'administration centrale* ) *Pour information*